



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Liberaux

Question écrite n° 1075

Texte de la question

M. Jean-Louis Goasduff appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les consequences pour les infirmieres et infirmiers liberaux de l'augmentation des taxes sur les carburants. En effet, ceux-ci soignent les malades a leur domicile dont la plupart sont des personnes agees dans l'impossibilite de se deplacer. L'indemnite forfaitaire de deplacement etant de 8 F en zone urbaine et les localites environnantes dans un rayon de 2 kilometres, il semble difficile de faire peser, sur une profession dont les tarifs sont encadres, une augmentation supplementaire des carburants. En ramenant sur douze mois l'augmentation annuelle des depenses en soins infirmiers d'environ + 13% a + 8,7%, ils considerent avoir faire preuve d'un sens aigu des responsabilites et d'une efficacite reelle. Une augmentation imprevue des frais de deplacement pourrait donc venir perturber cette deceleration progressive induite par une application plus stricte des nomenclatures et qui a permis d'eviter une limitation des soins necessaires aux personnes malades. De plus les professionnels de sante, dont l'activite ne peut etre exercee qu'en cabinet, tels que les medecins specialistes, chirurgiens-dentistes, masseurs-kinesitherapeutes, n'auraient pas a supporter cette charge nouvelle. Aussi, considerant que les infirmieres et infirmiers liberaux participeront au meme titre que les autres citoyens a l'effort collectif indispensable a l'equilibre des regimes sociaux, il lui demande de bien vouloir lui preciser les mesures qu'elle envisage de prendre a ce sujet.

Texte de la réponse

La revalorisation tarifaire des honoraires des infirmiers liberaux est l'objet d'avenants tarifaires a la convention nationale de la profession negociees entre les parties signataire du texte conventionnel auxquelles appartient la F.N.I. et approuvees ensuite par arretes interministeriels. La derniere revalorisation de l'indemnite forfaitaire de deplacement a pris effet le 1er janvier 1992. Par ailleurs, compte tenu de l'effort considerable realise par la profession infirmiere pour maitriser l'evolution des volumes d'activite et promouvoir des pratiques de qualite, deux revalorisations de la lettre cle AMI ont ete operees en 1992 et par arrete du 25 mars 1993, une refonte de la nomenclature des actes a permis l'inscription au remboursement de nouveaux actes et la revalorisation du paiement d'autres, deja inscrits. A l'automne, au moment des negociations portant sur l'exercice 1994, il conviendra bien evidemment de prendre en compte les elements conditionnant l'activite des infirmiers liberaux et leurs charges, dans la discussion permettant de determiner les objectifs et tarifs, compte tenu de l'appréciation des besoins sanitaires et des possibilites de l'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Goasduff Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1075

Rubrique : Infirmiers et infirmieres

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1365

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2905